



**23 Rue du Pont Long
64160 MORLAAS**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

PYRENEES METAUX

PIECE JOINTE N°78 CERFA

VERSION 0 – AoÛT 2022

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE

Zone Industrielle Induspal
17 Avenue André Marie Ampère

	PIÈCE JOINTE N°78 : JUSTIFICATIF DU RESPECT DES P APPLICABLES	 Page 2/41	DOSSIER DE DEMANDE D'A
--	--	--	-------------------------------

PIÈCE JOINTE N°78¹ : JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI

NON

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

¹ Référence au formulaire CERFA n°15964*02

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 1er	164155	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	X				Actuelle		
Article 2	164156	(champ d'application) Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	X				Actuelle		
Article 3	164157	(définitions) Au sens du présent arrêté, on entend par : « Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	X				Actuelle		
Article 3 (suite)	164158	« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	X				Actuelle		
Chapitre Ier : Dispositions générales									

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 4	164159	<p>(dossier Installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 		X		<ul style="list-style-type: none"> - dossier d'enregistrement intégré au dossier d'autorisation déposé en janvier 2022, - copie de l'arrêté d'enregistrement disponible sur site - résultats des campagnes de suivi des effluents et de bruit disponible sur site. Dernière campagne de bruit réalisée en 2020, campagne de suivi des rejets aqueux périodiques - registre des accidents ou incidents disponibles sur site 	Actuelle		
Article 4 (suite)	164160	<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le plan des bâtiments (cf. article 9) ; les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; le registre des déchets (cf. article 13) ; le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). 		X		<ul style="list-style-type: none"> - Plan des bâtiments disponible (annexé au dossier d'autorisation d'exploiter et régulièrement mis à jour pour affichage sur site) - Justificatifs des propriétés de résistance au feu des bâtiments disponible (et annexé au dossier d'autorisation d'exploiter déposé en janvier 2022) - Procédures et consignes pour la gestion des déchets existantes, affichage de consignes de sécurité sur site - Certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets - Fiche d'identification des déchets e(FID) n place et certificat d'acceptation préalable - Plan des réseaux à jour (actualisé dans le cadre du DDAE déposé en janvier 2022) - Suivi des rejets à disposition 	Actuelle		
Article 4 (suite)	164161	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Documents disponibles et archivés dans les locaux administratifs du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 5	164162	(implantation) Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 5	164163	- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 5 (suite)	164164	Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 5 (suite)	164165	Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 5 (suite)	164166	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 5 (suite)	164167	Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions									
Section I : Dispositions constructives									

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 6	164168	Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 15 ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164169	- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164170	- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164171	Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164172	- murs extérieurs E 30 ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164173	- murs séparatifs E 30 ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164174	- portes et fermetures E 30 ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164175	- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164176	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164177	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 6 (suite)	164178	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7	164179	(accessibilité) I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164180	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164181	Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 7 (suite)	164182	<p>II. - Voie «engins»</p> <p>Au moins une voie «engins» est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. 	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164183	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164184	<ul style="list-style-type: none"> - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164185	<ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164186	<ul style="list-style-type: none"> - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; 	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164187	<ul style="list-style-type: none"> - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; 	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164188	<ul style="list-style-type: none"> - aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. 	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164189	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164190	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	X			Non applicable car site existant	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 7 (suite)	164191	IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164192	Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au II.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164193	1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164194	Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164195	- la pente est au maximum de 10 % ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164196	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164197	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164198	- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164199	- elle comporte une matérialisation au sol ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164200	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164201	- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164202	2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164203	Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 7 (suite)	164204	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164205	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 7 (suite)	164206	V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8	164207	(désenfumage) Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164208	Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164209	Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164210	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164211	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164212	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164213	Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164214	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 8 (suite)	164215	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 9	164216	(moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		X		Moyen de communication opérationnel sur site (téléphone fixe et mobiles)	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validité	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 9 (suite)	164217	- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;		X		Plan tenu à jour avec identification des zones de stockage de déchets du site Plan présent dans l'étude de dangers	Actuelle		
Article 9 (suite)	164218	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.		X		Extincteurs répartis sur le site et régulièrement contrôlés par un organisme extérieure	Actuelle		
Article 9 (suite)	164219	Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.		X		Présence d'une borne incendie pour le raccordement des services d'incendie et de secours extérieurs devant le site sur la voie publique raccordée au réseau d'eau public.	Actuelle		
Article 9 (suite)	164220	Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		X		voir ci-avant.	Actuelle		
Article 9 (suite)	164221	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 9 (suite)	164222	Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.		X		voir ci-avant. BI à l'entrée du site sur la voie publique	Actuelle		
Article 9 (suite)	164223	Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;		NA		Pas d'autres BI sur la rue du Pont-Long. La plus proche est au croisement de la rue d'Aspe et de la rue d'Ayguelongue	Actuelle		
Article 9 (suite)	164224	- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 9 (suite)	164225	- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.		X		Réserve de sable sur le site	Actuelle		
Article 9 (suite)	164226	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.		X		Contrôle périodique des extincteurs du site et de la borne incendie devant le site (pression + débit)	Actuelle		
Article 9 (suite)	164227	Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		X		Archivage des rapports de contrôle dans les locaux administratifs	Actuelle		
Section II : Dispositif de prévention des accidents									
Article 10	164228	(installations électriques et mise à la terre) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X		Archivage des rapports de contrôle dans les locaux administratifs	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 10 (suite)	164229	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.		X		Rapports de contrôle dans les locaux administratifs	Actuelle		
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles									
Article 11	164230	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164231	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164232	II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164233	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164234	Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164235	III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164236	IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164237	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164238	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164239	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164240	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164241	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 11 (suite)	164242	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164243	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164244	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164245	L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 11 (suite)	164246	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Section IV : Dispositions d'exploitation									
Article 12	164247	(consignes d'exploitation) Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.		X		Consignes pour le risque incendie présentes sur site et affichées. Consignes pour le risque d'épandage de produits absentes Consignes pour l'entreposage de déchets sur rétention	Actuelle		
Article 13	164248	(gestion déchets réceptionnés) I. - Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.		X		Consignes d'exploitation à jour et connues du personnel pour les déchets acceptés sur site au titre des différentes rubriques de déchets autorisées sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164249	L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.		X		Intégrer dans la consigne d'exploitation	Actuelle		
Article 13 (suite)	164250	Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.		X		Intégrer dans la consigne d'exploitation, et contrôler via les fiches d'identification de déchets	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 13 (suite)	164251	<p>II. - Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>		X		Fiche d'identification préalable du déchet créé pour le site et intégrer dans la consigne d'exploitation	Actuelle		
Article 13 (suite)	164252	<p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; 		X		Information intégrée dans la Fiche d'identification préalable (FIP) appliquée sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164253	<ul style="list-style-type: none"> - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. 		X		Information intégrée dans la Fiche d'identification préalable (FIP) appliquée sur le site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 13 (suite)	164254	<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. 		NA		Déchets épandables non acceptés sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164255	L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.		X		Information intégrée dans la Fiche d'identification préalable (FIP) appliquée sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164256	<p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. 		NA		Déchets non acceptés sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164257	Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.		NA		Déchets non acceptés sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164258	Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		NA		Déchets non acceptés sur le site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 13 (suite)	164259	c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.	X				Actuelle		
Article 13 (suite)	164260	Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		NA		Déchets épandables non acceptés sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164261	La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.		NA		Déchets épandables non acceptés sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164262	Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.	X				Actuelle		
Article 13 (suite)	164263	Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.		NA		Déchets épandables non acceptés sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164264	d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.		X		Application via la Fiche d'identification préalable (FIP) appliquée sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164265	Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.		X		Application via la Fiche d'identification préalable (FIP) appliquée sur le site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164266	Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.		X			Actuelle		
Article 13 (suite)	164267	L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.		X		Archivage des FIP dans les locaux administratifs (format numérique et/ou papier)	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 13 (suite)	164268	S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.		X			Actuelle		
Article 13 (suite)	164269	III. - Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.		X		Zone d'attente des véhicules sur site	Actuelle		
Article 13 (suite)	164270	Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.		X		Accès interdit au site en dehors des heures d'ouverture	Actuelle		
Article 13 (suite)	164271	a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;		X		Intégrer dans la consigne d'exploitation, et contrôler via les fiches d'identification de déchets	Actuelle		
Article 13 (suite)	164272	- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;		X		Intégrer dans la consigne d'exploitation	Actuelle		
Article 13 (suite)	164273	- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;		X		Intégrer dans la consigne d'exploitation	Actuelle		
Article 13 (suite)	164274	- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;		X		Intégrer dans la consigne d'exploitation, et contrôle visuel par le personnel exploitant	Actuelle		
Article 13 (suite)	164275	- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.		X		Intégrer dans la consigne d'exploitation	Actuelle		
Article 13 (suite)	164276	Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.		X		Document d'ECOLOGIC chez qui PM déclare ce qu'ils peuvent envoyer dans les broyeurs agréés	Actuelle		
Article 13 (suite)	164277	b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.		X		Fiche d'identification préalable du déchet créé pour le site et intégrer dans la consigne d'exploitation	Actuelle		
Article 13 (suite)	164278	c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.		X		En cas de doute, les déchets sont systématiquement refusés	Actuelle		
Article 13 (suite)	164279	d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.		X		Dans une telle situation, les déchets sont systématiquement refusés	Actuelle		
Article 13 (suite)	164280	L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.		X		En cas de refus d'un déchet, la filière pouvant accepter le déchet est indiquée verbalement par l'exploitant. Une traçabilité de la notification de refus a été mise en place via le CAP	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 13 (suite)	164281	Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.		NA		Dans une telle situation, les déchets sont systématiquement refusés. Pas d'entreposage temporaire	Actuelle		
Article 13 (suite)	164282	Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.		NA		Dans une telle situation, les déchets sont systématiquement refusés. Pas d'entreposage temporaire	Actuelle		
Article 13 (suite)	164283	IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.		X		Affichage présent sur site L'affichage des différents déchets associés aux cellules de stockage a été amélioré / renforcé sur site.	Actuelle		
Article 13 (suite)	164284	Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).		X		Cellule de stockage dédiée par type de déchets, et type de filière de prise en charge	Actuelle		
Article 13 (suite)	164285	L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).		X		Mise en place d'un système de pige / jauge sur les différentes cellules de stockage pour évaluer le volume. Marquer sur les murs les capacités de chaque cellule (surface / hauteur max / volume max)	Actuelle		
Article 13 (suite)	164286	La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.		X		Aucun bâtiment à usage d'habitation dans la bande des 100 m autour du site. Hauteur maximale autorisée : 6m	Actuelle		
Article 13 (suite)	164287	Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.		NA		Refus de toute bouteille de gaz sur le site (y compris équipement avec bouteille de gaz intégrée)	Actuelle		
Article 13 (suite)	164288	Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.			X	Commande d'une benne étanche (en juin 2022) pour le stockage des D3E en extérieur : réception en automne 2022 (16 à 18 sem de délais) Prescriptions non applicables pour les déchets métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux - pas de dégradation de produits ou déchets attendus au vu des déchets acceptés sur site).	Actuelle		
Article 13 (suite)	164289	V. - Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).		X		Cellule de stockage dédiée par type de déchets, et type de filière de prise en charge	Actuelle		
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques									

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 13 (suite)	164290	Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.		NA		Ce type d'équipement est refusé sur le site. Pas de prise en charge (exemple groupe froid non accepté)	Actuelle		
Article 13 (suite)	164291	Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.		X		Stockage sur rétention étanche et évacuation vers une filière agréée	Actuelle		
Article 13 (suite)	164292	Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.		NA		Ce type d'équipement est refusé sur le site. Pas de prise en charge.	Actuelle		
Article 13 (suite)	164293	Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.		NA		Les équipements ayant pu contenir du mercure sont refusés sur le site. Pas de prise en charge.	Actuelle		
Chapitre III : Emissions dans l'eau									
Section I : Collecte et rejet des effluents									
Article 14	164294	(collecte des effluents) Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 14 (suite)	164295	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 14 (suite)	164296	Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 14 (suite)	164297	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 14 (suite)	164298	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 15	164299	(points de prélèvements pour les contrôles) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	X			Non applicable car site existant	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 15 (suite)	164300	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.		X		Point de prélèvement aménagé en conséquence	Actuelle		
Article 15 (suite)	164301	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.		X		Point de prélèvement aménagé en conséquence	Actuelle		
Article 15 (suite)	164302	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		X		Point de prélèvement aménagé en conséquence	Actuelle		
Article 16	164303	(rejet des effluents) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Consigne d'entretien du déboureur mise en place avec l'archivage du nettoyage	Actuelle		
Section II : Valeurs limites d'émission									
Article 17	164304	(VLE pour rejet dans le milieu naturel) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.(VOIR TABLEAU DU TEXTE)1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO)Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Valeur limite : 100 mg/l		X		Paramètre intégré au suivi, mais seuil de référence à changer 100 mg/L au lieu de 600 mg/LEn 2021, le résultat en MES était de 21 mg/l	Actuelle		
Article 17 (suite)	164305	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j Valeur limite : 35 mg/l	X			flux inférieur à 15 kg/j	Actuelle		
Article 17 (suite)	164306	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Valeur limite : 300 mg/l			X	Paramètre intégré au suivi, mais seuil de référence à changer 300 mg/L au lieu de 2000 mg/L En 2021, le résultat en DCO tait de 311 mg/l	Actuelle		
Article 17 (suite)	164307	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j Valeur limite : 125 mg/l	X			flux inférieur à 15 kg/j	Actuelle		
Article 17 (suite)	164308	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) Arsenic et ses composés (en As) N° CAS : 7440-38-2 Code SANDRE : 1369 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 17 (suite)	164309	Cadmium et ses composés N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite : 25 microg/l		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164310	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) N° CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1389 Valeur limite : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50 microg/l)		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164311	Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164312	Mercure et ses composés (en Hg) N° CAS : 7439-97-6 Code SANDRE : 1387 Valeur limite : 25 microg/l		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164313	Nickel et ses composés N° CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1386 Valeur limite : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164314	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164315	Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS : 7440-66-6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164316	Fluor et composés (en F) (dont fluorures) Valeur limite : 15 mg/l			X	Paramètre non intégré au suivi actuel du site	Actuelle		
Article 17 (suite)	164317	Indice phénols N° CAS : 108-95-2 Code SANDRE : 1440 Valeur limite : 0,3 mg/l		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164318	Cyanures libres N° CAS : 57-12-5 Code SANDRE : 1084 Valeur limite : 0,1 mg/l			X	Paramètre non intégré au suivi actuel du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 17 (suite)	164319	Hydrocarbures totaux Code SANDRE : 7009 Valeur limite : 10 mg/l		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 17 (suite)	164320	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Code SANDRE : 1117 Benzo(a)pyrène* N° CAS : 50-32-8 Code SANDRE : 1115 Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène N° CAS : 205-99-2 / 207-08-9 Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène N° CAS : 191-24-2 / 193-39-5 Valeur limite : 25 microg/l (somme des 5 composés visés)			X	Paramètre non intégré au suivi actuel du site	Actuelle		
Article 17 (suite)	164321	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) Code SANDRE : 1106 Valeur limite : 1mg/l			X	Paramètre non intégré au suivi actuel du site	Actuelle		
Article 18	164322	(raccordement à une station d'épuration) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.			?	Renseignement à prendre auprès de la communauté de communes : pas de retour de leur part	Actuelle		
Article 18 (suite)	164323	Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			?	Renseignement à prendre auprès de la communauté de communes : pas de retour de leur part	Actuelle		
Article 18 (suite)	164324	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ;		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 18 (suite)	164325	- DCO: 2000 mg/l.		X		Paramètre intégré au suivi des effluents du site. Conforme selon dernière campagne	Actuelle		
Article 18 (suite)	164326	Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.			?	Renseignement à prendre auprès de la communauté de communes : pas de retour de leur part	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 18 (suite)	164327	Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	X				Actuelle		
Article 18 (suite)	164328	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.			?	Renseignement à prendre auprès de la communauté de communes : pas de retour de leur part	Actuelle		
Article 19	164329	(dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration) Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.		NA		Application de l'alinéa suivant	Actuelle		
Article 19 (suite)	164330	Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.		X			Actuelle		
Article 19 (suite)	164331	Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.		X			Actuelle		
Article 19 (suite)	164332	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.		NA		Pas d'autosurveillance sur le site	Actuelle		
Article 19 (suite)	164333	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		X			Actuelle		
Article 20	164334	(mesures périodiques) Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.		X		Analyse et prélèvement sous-traités	Actuelle		
Article 21	164335	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues.		X		pas d'épandage effectué	Actuelle		
Article 21 (suite)	164336	L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.		NA		pas d'épandage effectué	Actuelle		
Article 21 (suite)	164337	Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.		X		pas d'épandage effectué	Actuelle		
Chapitre IV : Emissions dans l'air									

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 22	164338	(risques d'envols et poussières) L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 22 (suite)	164339	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		X		Le nouvel aménagement du site (voies de circulation sur béton) assure la propreté du site et de la circulation des véhicules sur site. Nettoyage si nécessaire des voies de circulation	Actuelle		
Article 22 (suite)	164340	- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;		X			Actuelle		
Article 22 (suite)	164341	- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.		X		Traitement périodique assuré avec une société extérieure	Actuelle		
Article 23	164342	(odeurs) Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		X		Les activités exercées sur le site ne sont pas à l'origine d'odeur particulière. Seule source d'émission d'odeur identifiée sur le site :	Actuelle		
Article 23 (suite)	164343	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	X			Non applicable car site existant	Actuelle		
Article 23 (suite)	164344	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.		NA			Actuelle		
Article 24	164345	(Fluides frigorigènes rubrique n° 2711) Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.		NA		Déchets contenant ce type de fluide non acceptés sur le site	Actuelle		
Article 24 (suite)	164346	Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.		NA		Déchets non acceptés sur le site	Actuelle		
Chapitre V : Bruit									

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 25	164347	<p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)</p>		X		Dernière campagne de mesure de bruit conforme (réalisée en octobre 2020)	Actuelle		
Article 25 (suite)	164348	<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)</p>		X		Dernière campagne de mesure de bruit conforme (réalisée en octobre 2020)	Actuelle		
Article 25 (suite)	164349	<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A)</p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)</p>		X		Dernière campagne de mesure de bruit conforme (réalisée en octobre 2020)	Actuelle		
Article 25 (suite)	164350	<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A)</p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)</p>		X		Dernière campagne de mesure de bruit conforme (réalisée en octobre 2020)	Actuelle		
Article 25 (suite)	164351	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		X		Dernière campagne de mesure de bruit conforme (réalisée en octobre 2020)	Actuelle		
Article 25 (suite)	164352	<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		X		Non concerné	Actuelle		
Article 25 (suite)	164353	<p>II. - Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		X		Aucun dispositif de ce type sur le site	Actuelle		
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation									

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
Article 26	164354	(généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique; d) L'élimination.		X		Déchets générés sur le site limités aux ordures ménagères classiques, et boues issues du déboureur.	Actuelle		
Chapitre VII : Exécution			X						
Article 27	164355	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	X				Actuelle		
Article 28	164356	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	X				Actuelle		
Annexes			X						
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage			X						
	164357	L'épandage des déchets respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
1. Généralités			X						
	164358	Le déchet épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en oeuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164359	En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du déchet, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du déchet auxquelles il peut faire appel.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164360	Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
2. L'étude préalable et le plan d'épandage			X						
	164361	L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets en attente d'épandage ;	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164362	- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à la partie 6, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164363	Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé, il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25000e permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164364	Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.1. Les apports			X						
	164365	Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164366	Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164367	La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.2. Caractéristique des matières épandues			X						
	164368	Le pH des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164369	Les déchets ne peuvent être répandus : - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I ci-dessous.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164370	En outre, lorsque les déchets sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164371	Les déchets ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous ni d'agents pathogènes.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164372	Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.3. Programme prévisionnel d'épandage			X						

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164373	Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets lorsque celui-ci est également exploitant agricole.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164374	Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de déchets (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164375	Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.4. Caractérisation des déchets			X						
	164376	La caractérisation des déchets à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.5. Cas d'une installation nouvelle			X						
	164377	Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.6. Prévention des nuisances			X						
	164378	Les déchets solides ou pâteux, non stabilisés ou fermentescibles, sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164379	Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.7. Distances et délais d'épandage			X						

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164380	<p>Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima suivants :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères</p> <p>Pente du terrain inférieure à 7 %</p> <p>Distance minimale : 35 mètres</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164381	<p>Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères</p> <p>Pente du terrain supérieure à 7 %</p> <p>Distance minimale : 100 mètres</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164382	<p>Cours d'eau et plan d'eau</p> <p>Pente du terrain inférieure à 7 %</p> <p>1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage</p> <p>Distance minimale : 5 mètres des berges</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164383	<p>Cours d'eau et plan d'eau</p> <p>Pente du terrain inférieure à 7 %</p> <p>2. Autres cas</p> <p>Distance minimale : 35 mètres des berges</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164384	<p>Cours d'eau et plan d'eau</p> <p>Pente du terrain supérieure à 7 %</p> <p>1. Déchets solides et stabilisés</p> <p>Distance minimale : 100 mètres des berges</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164385	<p>Cours d'eau et plan d'eau</p> <p>Pente du terrain supérieure à 7 %</p> <p>2. Déchets non solides et non stabilisés</p> <p>Distance minimale : 200 mètres des berges</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164386	Lieux de baignade Distance minimale : 200 mètres	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164387	Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) Distance minimale : 500 mètres	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164388	Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public Distance minimale : 50 mètres	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164389	Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public En cas de déchets ou d'effluents odorants Distance minimale : 100 mètres	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164390	Herbages ou culture fourragères En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Délai minimum : trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164391	Herbages ou culture fourragères Autres cas Délai minimum : six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164392	Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers Délai minimum : pas d'épandage pendant la période de végétation	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164393	Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Délai minimum : dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164394	Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru Autres cas Délai minimum : dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.8. Périodes d'épandage			X						

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164395	<p>Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses. 	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164396	<p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. 	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
3. Les règles d'épandage / 3.9. Détection d'anomalies			X						
	164397	Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets et susceptible d'être relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
4. Stockage des déchets ou effluents			X						
	164398	Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164399	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164400	Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164401	Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164402	<p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. 	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
5. Le cahier d'épandage			X						
	164403	<p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164404	<p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p>	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164405	Lorsque les déchets sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
6. Les analyses			X						
	164406	Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164407	Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au paragraphe 6.2 ci-dessous.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164408	Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-après. 6.1.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
6. Les analyses / 6.1. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques			X						
	164409	Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Cadmium Valeur limite dans les déchets : 10 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,015 g/m ²	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164410	Chrome Valeur limite dans les déchets : 1 000 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 1,5 g/m ²	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164411	Cuivre Valeur limite dans les déchets : 1 000 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 1,5 g/m ²	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164412	Mercure Valeur limite dans les déchets : 10 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,015 g/m ²	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164413	Nickel Valeur limite dans les déchets : 200 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,3 g/m ²	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164414	Plomb Valeur limite dans les déchets : 800 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 1,5 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164415	Zinc Valeur limite dans les déchets : 3 000 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 4,5 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164416	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc Valeur limite dans les déchets : 4 000 mg/kg MS Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 6 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164417	Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Total des 7 principaux PCB (*) Valeur limite dans les déchets : 0,8 mg/kg MS (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164418	Total des 7 principaux PCB (*) Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 1,2 mg/m2 (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164419	Fluoranthène Cas général Valeur limite dans les déchets : 5 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164420	Fluoranthène Epannage sur pâturage Valeur limite dans les déchets : 4 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164421	Fluoranthène Cas général Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 7,5 mg/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164422	Fluoranthène Epannage sur pâturage Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 6 mg/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164423	Benzo (b) fluoranthène Valeur limite dans les déchets : 2,5 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164424	Benzo (b) fluoranthène Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 4 mg/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164425	Benzo (a) pyrène Cas général Valeur limite dans les déchets : 2 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164426	Benzo (a) pyrène Epandage sur pâturage Valeur limite dans les déchets : 1,5 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164427	Benzo (a) pyrène Cas général Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 3 mg/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164428	Benzo (a) pyrène Epandage sur pâturage Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 2 mg/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164429	Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Cadmium Valeur limite : 2 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164430	Chrome Valeur limite : 150 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164431	Cuivre Valeur limite : 100 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164432	Mercure Valeur limite : 1 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164433	Nickel Valeur limite : 50 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164434	Plomb Valeur limite : 100 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164435	Zinc Valeur limite : 300 mg/kg MS	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164436	Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Cadmium Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,015 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164437	Chrome Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 1,2 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164438	Cuivre Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 1,2 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164439	Mercure Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,012 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164440	Nickel Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,3 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164441	Plomb Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,9 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164442	Sélénium (*) Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 0,12 g/m2 (*) Pour le pâturage uniquement.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164443	Zinc Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 3 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164444	Chrome+cuivre+nickel+zinc Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans : 4 g/m2	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
6. Les analyses / 6.2. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets et des sols			X						

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164445	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets destinés à l'épandage : - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164446	Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164447	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
6. Les analyses / 6.3. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse			X						
	164448	Echantillonnage des sols : Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné : - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164449	La norme X31100 (1992) est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164450	Méthodes de préparation et d'analyse des sols : Les méthodes de préparation et d'analyse des sols doivent être fiables et reproductibles.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164451	Echantillonnage des effluents et des déchets : Les méthodes d'échantillonnage sont adaptées en fonction des caractéristiques du déchet. Elles doivent être fiables et reproductibles.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164452	Les normes suivantes sont présumées répondre à ces deux obligations : - NF EN 12579 (2013) : amendements organiques et support de culture - échantillonnage ; - NF U 44-108 (1982) : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ; - NF U 42-051 (1968) : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ; - NF U 42-053 (1979) : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ; - NF U 42-080 (1981) : engrais, solutions et suspensions ; - NF U 42-090 (1983) : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164453	La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes : - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d'expédition.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164454	Méthodes de préparation et d'analyse des déchets : La norme NF U 44-110 (1982) relative aux boues, amendements organiques et supports de culture est réputée répondre aux obligations d'échantillonnage.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164455	La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164456	Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164457	Tableau 4a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Élément-traces métalliques Méthode d'extraction et de préparation : extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve Méthode analytique : spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164458	Tableau 4 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques (VOIR TABLEAU DU TEXTE) ÉLÉMENTS : HAP Méthode d'extraction et de préparation : extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration. Méthode analytique : Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164459	ÉLÉMENTS : PCB Méthode d'extraction et de préparation : extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (*). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel debio-beads (**). Concentration. Méthode analytique : chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse. (*) Dans le cas de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot. (**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164460	Tableau 4 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Type d'agents pathogènes : salmonella Méthodologie d'analyse : dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP). Étape de la méthode : phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164461	Type d'agents pathogènes : oeufs d'helminthes Méthodologie d'analyse : dénombrement et viabilité. Étape de la méthode : filtration de boues. Flottation au ZnSO4. Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992.)	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
	164462	Type d'agents pathogènes : entérovirus Méthodologie d'analyse : dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC). Étape de la méthode : extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		

Arrêté du 6 juin 2018 (JO du 8 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Fiche @visé n° 364489

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave	Statut	Plage de Validite	
			Pour information	Conforme	Ecart			Du	Au
	164463	Analyses sur les lixiviats : Elles peuvent être faites après extraction ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.	X			Non applicable sur le site de Pyrénées Métaux au vu des activités du site	Actuelle		
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes									
	164464	Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.	X			Applicable. Le site était déjà soumis au régime de la déclaration. Sont applicables au site les prescriptions des article 1, 2,3, 4, 9 (sauf 4° et système de détection automatique au 5°), 10, 12, 13, 15 (1er alinéa), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 (sauf 1er alinéa), 23 (sauf 2ème alinea), 24, 25, 26	Actuelle		